



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 13 février à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS – Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 07 février 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROC, Fatiha HAMDAROU, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Thierry BAILLY, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Marie-Albine KWAN, Laurent ILLUMINATI, Eric LECROISEY, Emmanuel FAURE, Smail BEN JEBBOUR.

Etaient représentés : Anne VALOIS par Christine BROC, Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Nora ABBAOUI par Monique TEISSIER

Absents : Denis TERRAILLON, Aurélie DIAZ, François IBANES

M. le Maire a constaté que le quorum était atteint.

DE710SG23N15

FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION DES COMMUNES POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN CLASSE ULIS

Mme Christine BROC expose au Conseil que la commune de Montarnaud accueille des enfants en classe ULIS à l'école Font Mosson qui ne sont pas domiciliés dans la commune.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée par la Commission départementale d'Education Spécialisée, cette décision s'impose à la commune de résidence qui est tenue de rembourser à la commune d'accueil, les charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983. Les charges de fonctionnement à considérer ne comprennent pas celles relatives à l'accueil périscolaire.

Les charges de fonctionnement ont été estimées à 334,97 € par enfant accueilli en classe ULIS pour l'année scolaire 2020/2021.

Après avoir ouï l'exposé de Mme Christine BROC, **le Conseil décide :**

DE FIXER à 334,97 € le montant de participation à demander aux communes concernées par l'accueil d'enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2022/2023

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

VOTE

Nombre de conseillers présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour ext^{ra}ordinaire

Jean-Pierre PUGENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

– à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte, à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.